

**Sujet :** [INTERNET] CourAvis d'enquête publique CAZAUX - Courrier observations  
**De :** Franck COUDERC <agricole.fr@outlook.fr>  
**Date :** 17/07/2021 21:25  
**Pour :** "pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr" <pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr>  
**Copie à :** Franck COUDERC <agricole.fr@outlook.fr>

A l'attention de Mr le commissaire-enquêteur

Bonjour monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier d'observations suite à l'avis d'enquête publique en cours sur la commune de Cazaux, pour le captage des Riverots / Truffières.

Un courrier sous format papier vous a été envoyé en date du 12 juillet dernier.

Je vous prierai de prendre note de ces observations à consigner dans le rapport que vous émettrez par la suite. Je reste à votre disposition pour tout besoin.

Vous en remerciant.

Cordialement,

COUDERC Didier

— Pièces jointes :

---

Courrier observations enquête publique.pdf

240 Ko



COUDERC Didier  
Le Couderc  
09120 CAZAUX

A l'attention de Mr le commissaire-enquêteur  
Mairie de Cazaux  
09 120 CAZAUX

Cazaux, le 10 Juillet 2021

**Objet** : Observations suite à avis d'enquête publique – Captage des Riverots / Truffières – Cazaux

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par décision du 15 Octobre 2019, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège a approuvé les dossiers d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'appel à projets « Protection et qualité de l'eau ». L'un d'eux est situé sur la commune de Cazaux, et qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique de travaux de captage de sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection (« Captage des Riverots / Truffières »), se déroulant du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus.

En vertu du droit qui m'est accordé au titre de l'article R.134.24 du Code des relations entre le public et l'administration, ce courrier a pour but de consigner sur le registre d'enquête ouvert par vos soins à cet effet, certaines observations relatives à l'utilité publique des travaux envisagés. Ce courrier sera également envoyé sur la boîte aux lettres fonctionnelle de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse [pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr).

Faisant suite à la lecture du dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le captage des « Riverots / Truffières », mes observations sont les suivantes :

**Quant au périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate a pour objectif la protection physique des captages contre les risques de dégradation des ouvrages et la pollution des eaux superficielles aux abords immédiats du captage. Aujourd'hui, un périmètre de protection immédiate et déjà existant. Le souhait du SMDEA est de l'étendre. Je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Le périmètre existant n'est pas entretenu à aujourd'hui. En attestent les clichés du captage figurant aux illustrations 6, 7 et 12 du dossier de DUP porté à la connaissance du public. Il est fort probable que le nouveau périmètre soit également laissé à l'état d'abandon, l'accès étant peu praticable à l'aide d'un engin agricole, et sans chemin d'accès répertorié sur les plans cadastraux permettant d'accéder au captage.
- Malgré la présence de grillage, de la faune sauvage (blaireaux notamment) est présente à l'intérieur du périmètre actuel, à proximité du réservoir existant. Cela me semble être un problème plus urgent à régler car pouvant amener plus facilement toute sorte de contamination de l'eau. Le fait de poser un grillage, même sur un périmètre plus élargi, sera d'une même inutilité si ce problème n'est pas réglé en amont.

Par ailleurs, l'indemnisation qui est proposée pour l'achat des parcelles faisant l'objet du périmètre de protection immédiate, ne me convient guère. Je demande une réévaluation du prix aux conditions normales de marché (soit 1 500 €).

#### Quant au périmètre de protection rapprochée :

La superficie de ce périmètre semble disproportionnée au regard de plusieurs éléments :

- D'après l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du SMDEA (délibération n° 2136), le périmètre de protection rapprochée du captage des Riverots / Truffières mesure 310 000 m<sup>2</sup>, alors que tous les autres périmètres de captage mentionnés sur ce même PV (repris en page 18 du dossier de DUP) ne dépassent pas une surface de 75 893 m<sup>2</sup>. Quelle en est la raison ?
- L'indemnisation proposée semble ici aussi très faible au regard des contraintes qui nous sont imposées (1 cts au m<sup>2</sup>). Je retire à aujourd'hui et depuis mon installation en qualité de chef d'exploitation agricole, la quasi-totalité de mes revenus sur les surfaces qui font l'objet du périmètre de protection rapprochée : sur les 310 000 m<sup>2</sup> concernés, je suis propriétaire de plus des trois quarts des parcelles concernées par le périmètre. Une indemnisation de 3 100 € ne me permettra pas d'assurer la poursuite de mon activité, tant la somme ne permet pas de couvrir la perte de revenus liée à mon activité sur ces terres. Je me verrai donc contraint de prendre les décisions qui s'imposent de manière à contester la proposition figurant dans le dossier et faire valoir les dommages que la création de ce périmètre pourrait engendrer à court et à long terme sur mon activité et la mise en valeur des terres.

Plutôt que d'en arriver à ce stade, vous trouverez ci-dessous une modification du périmètre, que je vous propose, en reprenant la cartographie figurant page 60 du dossier de demande de DUP.

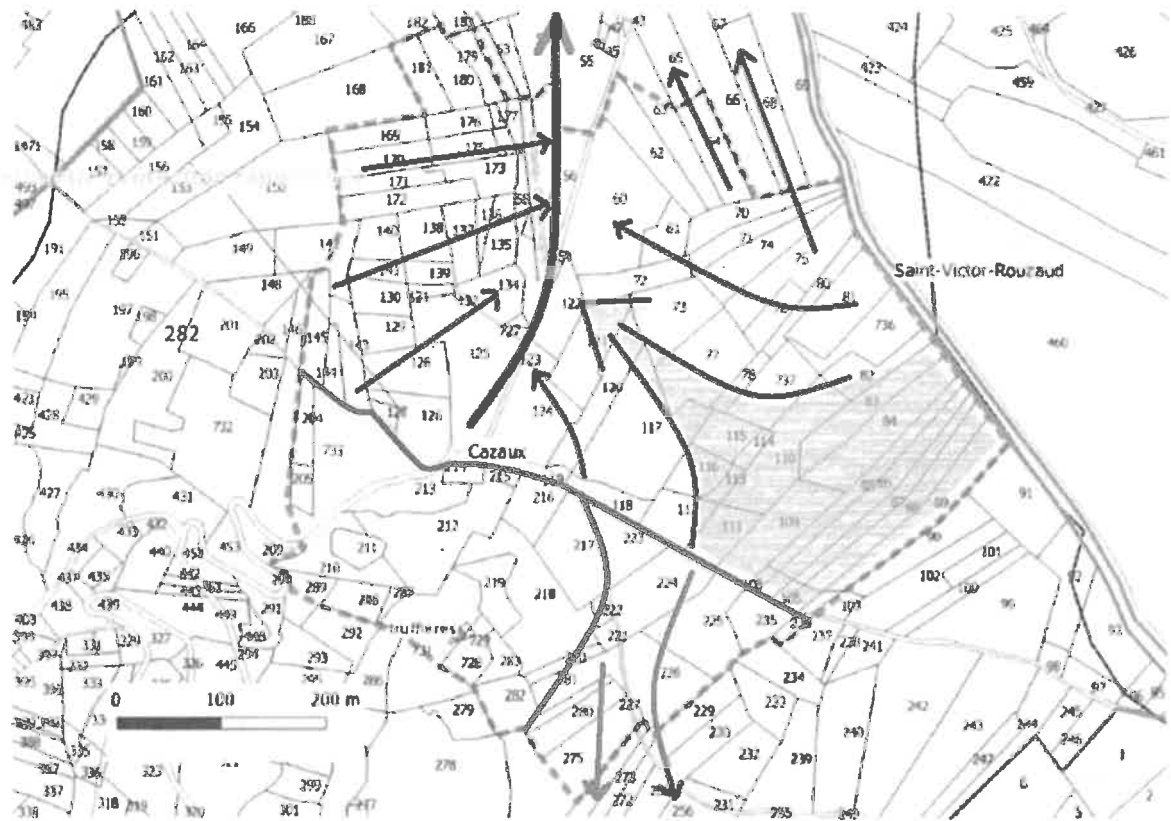


Illustration 32 : Périmètres de Protection du captage des « Riverots / Truffières » sur fond cadastral (Source : Mme Martine TROCHU, 2020, Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé)

**Légende :**

- Périmètre PPR soumis à DUP
- Limite de PPR proposée
- Sens d'écoulement des eaux de pluie

- En trait plein rouge figure la limite de PPR que j'amène le SMDEA à prendre en considération. Cette proposition tient compte de la réalité du terrain et du relief qui semblerait être un déterminant du périmètre à adopter.
- Cette délimitation tient compte de l'écoulement des eaux pluviales (flèches en bleu) ainsi que de leur infiltration dans les réserves souterraines. L'eau s'écoulant dans le sens de la pente, il n'y a absolument aucun risque que les infiltrations des parcelles situées sur le versant « Cap de la Coste – Lespinas » arrivent jusqu'au captage (que ce soit par ruissellement ou par infiltration) et ne polluent les eaux souterraines. Les parcelles qui ne me semblent pas concernées par l'appartenance au périmètre sont les suivantes :

Captage des « Riverots / Truffières »	PPR	31 ha	Prairies, cultures, bois et chemins	Totalité des parcelles n° <del>56, 57, 58, 59, 60, 61,</del> <del>62, 64, 70, 71, 72, 73,</del> <del>74, 75, 76, 77, 78, 80,</del> <del>81, 82, 83, 84, 85, 86,</del> <del>87, 88, 89, 104, 105,</del> <del>106, 107, 108, 109, 110,</del> <del>111, 112, 113, 114, 115,</del> <del>116, 117, 118, 119, 120,</del> <del>121, 122, 123, 124, 125,</del> <del>126, 127, 128, 129, 130,</del> <del>131, 132, 134, 135, 136,</del> <del>137, 138, 139, 140, 141,</del> <del>143, 144, 145, 169, 170,</del> <del>171, 172, 173, 174, 175,</del> <del>176, 177, 178, 179, 180,</del> <del>181, 204, 205, 210, 211,</del> <del>212, 213, 214, 215, 216,</del> <del>217, 218, 219, 220, 221,</del> <del>222, 223, 224, 225, 227,</del> <del>235, 236, 266, 281, 282,</del> <del>283, 287, 288, 290, 726,</del> <del>727, 736, 737, section</del> OA. commune de Cazaux Partie des parcelles n° <del>63, 142, 226, 275, 289,</del> <del>728, 731, 733, section</del> OA. commune de Cazaux
	PPE	Néant	Néant	Néant

J'invite par ailleurs les responsables de l'étude (demandeur et services instructeurs) à se déplacer pour venir analyser la situation sur le terrain, et se rendre compte de la non-justification de ce périmètre de protection rapprochée.

La délimitation du périmètre me semble par ailleurs assez approximative et sans réelle justification basée sur des faits réels :

- Dans le dossier de demande de DUP, il est indiqué (Paragraphe 8.1 de l'annexe 2) : « Des animaux viennent pâturer à proximité de la source et notamment du trop-plein. Ce risque reste toutefois modéré du fait du caractère extensif de cet élevage. Une ferme est présente en amont. Aucune information n'a été fournie. ». Cela me semble très étrange et injustifié de prévoir un périmètre de 31 ha au vu de ce qui est indiqué ci-avant :

(1) l'élevage est extensif et comporte un risque modéré : j'invite ici encore les responsables de l'étude, qui, par leurs propres mots, défendent un risque modéré, à faire preuve de discernement et de bon sens, et de réfléchir à un nouveau périmètre plus réduit ;

(2) car aucune information n'a été fournie sur la ferme située à proximité alors qu'un dialogue avec les propriétaires aurait été plus adapté et source de décision plus appropriée ;

(3) le trop-plein est situé en aval du captage (et non en amont) : je ne comprends pas comment l'eau pourrait être contaminée en cette configuration des lieux.

(4) Aucune information n'est retranscrite dans la demande de DUP et ses annexes, quant à l'origine des contaminations observées : il est indiqué que l'eau est parfois contaminée, mais aucune étude n'en retrace les raisons (si ce n'est en page 56) : peut-

il être démontré que la présence de bactéries coliformes, d'entérocoques, ... (comme mentionné) proviennent de la présence d'ovins et bovins plutôt que d'animaux sauvages qui semblent bien plus nombreux et bien plus souvent présents sur les parcelles concernées ?

- D'autant que les dernières analyses (paragraphe C.1 de la partie « Pièces spécifiques à la procédure Code de la santé publique ») ne font état que de deux dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée, et que :
  - o Cela n'a pas fait l'objet de restriction de la consommation d'eau, comme indiqué. J'en déduis que si de telles mesures n'ont pas été prises, c'est que l'eau n'était pas dangereuse quant à sa consommation ;
  - o Les dépassements sont dus à la « turbidité » de l'eau, c'est-à-dire l'aspect plus ou moins trouble de l'eau. La turbidité peut trouver diverses origines. A-t-il été démontré qu'elle est due à la présence d'animaux à proximité ? Celle-ci ne serait-elle pas plutôt due à la corrosion de la tuyauterie, ou à toute autre explication pour laquelle il aurait fallu trouver l'origine avant d'appliquer un périmètre aussi large ?

Les conclusions qui sont tirées dans ce rapport me semblent assez mal fondées et un peu hâtives, tant il eut fallu trouver une cause quelconque amenant à déterminer un périmètre approximatif et ne prenant pas en compte la réalité des faits et du terrain. Je demande donc à ce que cette étude soit remise en cause, tant elle me semble injustifiée sur ses observations et à parfaire sur les moyens qu'elle envisage de mettre en application : 138 000 € prévoient d'être engagées dans ce projet dont on ne connaît pas suffisamment, à aujourd'hui, ni les véritables tenants, ni les résultats et effets bénéfiques qu'il pourra procurer....

Je vous serai donc reconnaissant, Mr le commissaire-enquêteur, de bien vouloir prendre en compte ma demande avant de rédiger le rapport que vous remettrez à Mme le Préfet, de manière à éclaircir le problème et éviter d'aggraver le litige naissant. Je reste à votre disposition pour tout dialogue permettant de prendre en compte les demandes de toutes les parties prenantes au projet, et que les décisions qui soient prises ne le soient pas de manière unilatérale.

COUDERC Didier

